District Drôme Ardèche de Football

Commission d'Appel Réglementaire

PROCÈS-VERBAL N°8.

DECISION

REUNION DU 21 MARS 2022

Présidence : Pierre FAURIE
Présents: Mme COURTIAL – MM. EXBRAYAT- GIRON - KERDO et LE JEUNE
Absents excusés : MM. BERTRAND et RICHARD.

AR 2122 04 – PS ROMANS interjetant appel d'une décision de la Commission des Règlements

Match concerné : Championnat seniors D1, poule unique,
PS ROMANS 1 / AS CHAVANAY 2 du 23/01/2022

Le 21 mars 2022, après le rappel des faits et de la décision objet du recours, ont été entendus :

De la PS ROMANS :
M. Michel MERY,
M. Thomas RIVAIL.

De CHAVANAY AS :
M. Anthony BONNEFOND.

M. Laurent JULIEN président de la Commission des Règlements.

Absents excusés :

M. Aubry COLOMBET de PS ROMANS
M. Hervé BOSSY de CHAVANAY AS

Les faits

Le 23 janvier 2022 l'équipe première de ROMANS PS devait recevoir la réserve de CHAVANAY au titre du championnat du District seniors, D1. Dans l'après-midi du samedi, le club de CHAVANAY informait son adversaire du report du match en raison du nombre de ses joueurs testés positifs au Covid. A 17 h il adressait un nouveau mél pour indiquer que la rencontre se tiendrait car le seuil de quatre cas de Covid pour en justifier le report n'était pas atteint. Dans la soirée, à 21h45 selon la PS ROMANS, il signalait un nouveau cas positif, M. Mathieu OBATON, le quatrième de l'équipe. Dès lors le match programmé était renvoyé à une date ultérieure conformément au protocole alors en vigueur.

La PS ROMANS déposait une réclamation soutenant que M. OBATON ne pouvait participer au match de championnat du District au motif que le dimanche précédent il avait disputé la rencontre de la Coupe de la Loire avec l'équipe première de CHAVANAY. Selon elle, le fait d'avoir joué cette partie lui interdisait de prendre part à la rencontre de championnat du district le weekend suivant dés lors que l'équipe fanion ne jouait pas ce même weekend. Il fallait donc en conclure que le report du match n'était pas fondé, CHAVANAY ne pouvant justifier de l'existence des quatre cas de Covid exigés à cet effet.

En sa séance du 8 février dernier la Commission des Règlements rejetait cette réclamation sur le fondement de l'article 51.6 du District. Par mèl du 16 février le Président de la PS Romans interjetait appel de cette décision publiée le 9 du même mois.

La Commission a pris connaissance de ce recours pour le dire recevable en la forme et l'examiner au fond

<u>Examen au fond</u>

Il faut éviter que les équipiers premiers viennent anormalement renforcer les équipes de niveau inférieur de leur club et fausser le juste déroulement des compétitions officielles. C'est le sens de l'article 167 des règlements généraux de la Fédération que reprend l'article 51.2 des règlements sportifs du District.

« Ainsi ne peut participer à un match d'une équipe inférieure (championnat ou coupes) le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain »

La période ou date de référence à prendre en compte pour savoir alors si un joueur peut, ou non, participer au match est celle de la dernière rencontre disputée par l'équipe de niveau supérieur avant le match litigieux. Cette référence posait problème lorsqu'il s'agissait des coupes Rhône Alpes et de la Loire. La règle générale posée par l'article 51.2 précité revenait à priver les clubs de la possibilité offerte par ce type de compétitions de tester la capacité de joueurs de championnat de district à évoluer au niveau supérieur.

L'article 51.6 a donc introduit une dérogation en modifiant la période de référence qui devient le match de championnat précédant celui des coupes. Le niveau auquel a évolué le joueur lors de cette journée de championnat est alors déterminant. Celui qui a disputé la coupe de la Loire avec l'équipe fanion de son club est admis à jouer en championnat de district avec l'équipe réserve le weekend suivant à condition d'avoir pris part avec la même équipe réserve à la dernière rencontre de championnat précédant la coupe de la Loire.

Comme toute mesure dérogatoire cette exception à la règle de base est d'application stricte. Elle règle uniquement le cas précis qu'elle vise expressément à résoudre. Si les circonstances qu'elle prévoit et toutes les conditions qu'elle fixe ne sont pas réunies ou remplies elle ne s'applique pas. Il s'ensuit qu'un joueur qui n'a pas pris part à la journée de Championnat de district précédant celle de la coupe de la Loire, pour quel motif que ce soit, ne peut s'en prévaloir. C'est le cas de M. Mathieu OBATON qui n'a pas disputé avec l'équipe réserve de son club la journée de championnat des 11 et 12 décembre 2021. Face à de telles situations il faut revenir au principe de base et rechercher à quel niveau le joueur dont la participation est contestée, a disputé la dernière rencontre précédant celle du championnat de district, faisant l'objet du litige. S'il a joué avec l'équipe fanion il ne pouvait être aligné avec l'équipe réserve le dimanche suivant.

En l'espèce il ressort des données de la FMI que M. Mathieu OBATON a joué la rencontre de la coupe de la Loire avec l'équipe première de CHAVANAY laquelle joue en ligue. Il ne pouvait donc être aligné pour le match de championnat de district suivant, programmé le dimanche 23 janvier 2022.

En conséquence il ne pouvait être pris en compte pour le calcul du seuil de quatre joueurs atteints du Covid susceptible d'entrainer le report de la rencontre susvisée du 23 janvier. L'As CHAVANAY ne peut donc justifier que de trois cas positifs. Le match devait avoir lieu. Pour en avoir indument obtenu le report l'équipe 2 de CHAVANAY doit être regardée comme l'ayant perdu sur le score de trois à zéro avec zéro point au classement.

En effet, prenant en compte les particularités de l'affaire liées au contexte évolutif de l'épidémie de covid avec les contraintes qu'elle fait peser sur les clubs, la Commission d'appel considère que la situation spécifique de l'équipe 2 de CHAVANAY est à rattacher à celles prévues à l'article 18.2 des règlements sportifs du District. Elle estime en conséquence, à titre tout à fait exceptionnel, que la perte du match ne doit s'accompagner d'aucun retrait de point au classement.

Le mél du Président de la Commission des Règlements en date du 20 décembre 2021 consiste en une réponse d'ordre général. Il ne vise pas à régler la situation particulière de M. Mathieu OBANON qui lui aurait été soumise avec l'ensemble des éléments de contexte qui l'accompagnent. Il n'est pas de nature à infléchir la décision de la Commission d'appel. En effet M. OBATON joueur de l'équipe fanion n'a pris part à aucun match du championnat de district avec l'équipe réserve de son club. Au contraire il a intégré l'équipe première dés le premier match de championnat R2 qui a suivi la coupe de la Loire sans qu'alors il lui ait été demandé de faire la preuve de ses capacités à évoluer à ce niveau, par le stade intermédiaire d'une rencontre de championnat de district à laquelle il aurait été appelé à participer.

Par ces motifs la Commission d'Appel :

- ***annule la décision de la Commission des Règlements ;***
- ***et donne match gagné à l'équipe de la PS ROMANS sur le score de 3 à 0, et corrélativement match perdu à l'équipe de CHAVANAY sans retrait de point au classement.***

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION	LE VICE PRESIDENT
P. FAURIE	J. KERDO

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Réglementaire de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, conformément aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

<u>Frais d'audition juridique :</u>
PS ROMANS: néant.
<u>Frais administratifs liés à l'audition :</u>
PS ROMANS: néant.

M. Alex CROTTE présent une partie de la réunion n'a participé ni aux débats, ni à la délibération.